

# **GE\_GERICHTE DAS/143/2024 vom 17. Juni 2024**

GE Cour de justice, 2024-06-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_143\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_143_2024)

FR: GE\_GERICHTE DAS/143/2024 du 17 juin 2024

IT: GE\_GERICHTE DAS/143/2024 del 17 giugno 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours, déposé par A\_\_\_\_\_, l'a été dans les dix jours prévus par l'art. 439 al. 2 CC, de sorte qu'il est recevable.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 426 al. 1 CC, une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaire ne peut être fourni d'une autre manière (al. 1). Le placement d'une personne ordonné par le Tribunal de protection doit être fondé sur un constat médical (art. 428 CC; art. 68 LaCC). En cas de troubles psychiatriques, la décision de placement à des fins d'assistance doit être prise sur la base d'un rapport d'expertise (art. 450 e al. 3 CC). Dans son rapport, l'expert doit se prononcer sur l'état de santé de l'intéressé. Il doit également indiquer en quoi les éventuels troubles psychiatriques risquent de mettre en danger la vie de la personne concernée ou son intégrité personnelle, respectivement celle d'autrui, et si cela entraîne chez lui la nécessité d'être assisté ou de prendre un traitement (ATF 143 III 101 consid. 6.2.2; 137 III 289 consid. 4.5). Dans l'affirmative, il incombe à l'expert de préciser quels seraient les risques concrets pour la vie ou la santé de cette personne, respectivement pour les tiers, si la prise en charge préconisée n'était pas mise en œuvre. Il doit encore indiquer si, en vertu du besoin de protection de l'intéressé, un internement ou une rétention dans un établissement est indispensable, ou si l'assistance ou le traitement nécessaire pourrait lui être fourni de manière ambulatoire. Le rapport d'expertise précisera également si la personne concernée paraît, de manière crédible, prendre conscience de sa maladie et de la nécessité d'un traitement. Enfin, l'expert doit indiquer s'il existe un établissement approprié et, le cas échéant, pourquoi l'établissement proposé entre effectivement en ligne de compte (ATF 137 et 140 cités). Le placement constitue une grave restriction de la liberté personnelle, notamment de la liberté de mouvement garantie par l'art. 10 al. 2 Cst. fédérale. A ce titre, il doit respecter les conditions posées par l'art. 36 Cst. fédérale, spécialement la proportionnalité. En d'autres termes, le placement doit être apte à atteindre le but d'assistance ou de traitement visé (existence d'une institution appropriée selon l'art. 426 al. 1 CC), nécessaire à cette fin (aucune mesure moins restrictive de la liberté de mouvement ne suffirait) et globalement proportionné compte tenu de la

- 5/6 -

C/14511/2022-CS situation personnelle de l'intéressé (GUYOT, Protection de l'adulte, Commentaire du droit de la famille, ad art. 426 n° 41). Le placement est considéré comme une ultima ratio (Message du Conseil fédéral, FF 2006, p. 6695).

### **E. 2.2**

En l'espèce, l'on se trouve dans un cas limite. Certes l'expertise au dossier retient que la recourante souffre d'un trouble délirant. Aucun traitement n'est toutefois suivi par la recourante pour ce trouble, ni avant l'hospitalisation ni depuis celle-ci. Par ailleurs, certes la recourante n'a plus de domicile, ce qui rend difficile sa sortie immédiate. Cela étant, ce dernier point ne justifie pas à lui seul le maintien, sur la durée, de la recourante en clinique. De plus, en l'absence de traitement, l'une des conditions au maintien de la recourante en clinique n'existe plus/pas. La curatrice du SPAd a déclaré en audience, ce qui ressort des rapports de ce service figurant au dossier, qu'une solution provisoire avait été trouvée mais déclinée par la recourante. Une telle solution doit être à nouveau mise en œuvre. Savoir si la recourante s'y rendra effectivement est une question qui excède le cadre de la procédure, mais il s'agit d'un préalable à la sortie. Par conséquent, et de manière à tenter d'éviter que la recourante ne tombe, dès sa sortie, dans un grave état d'abandon à défaut de logement, qui justifierait par hypothèse un nouveau placement, le placement actuel sera maintenu pour un délai maximum de 7 jours, de manière à laisser les curateurs du SPAd organiser un lieu de vie provisoire en faveur de la concernée à sa sortie. La recourante sera libérée au plus tard le lundi 1er juillet 2024.

### **E. 3**

La procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). \* \* \* \* \*

- 6/6 -

C/14511/2022-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

A la forme : Déclare recevable le recours formé le 17 juin 2024 par A\_\_\_\_\_ contre la décision DTAE/4101/2024 rendue le 13 juin 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/14511/2022. Au fond : Le rejette. Lève le placement cependant au plus tard le 1er juillet 2024. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.